

## Conditions de prise en charge Récolte de pommes de terre 2013

Les conditions de prise en charge ont été élaborées en collaboration avec l'USPPT (production), swisscofel (commerce) et la SCFA (industrie). En cas de changements imprévisibles des conditions du marché, ces conditions de prise en charge demeurent sous réserve de modifications. Le cas échéant, l'information sera aussitôt transmise par swisspatat.

### 1. Pommes de terre de consommation (fraîche)

Le genre de prise en charge doit être discuté, resp. convenu préalablement avec l'acheteur.

#### 1.1 Prise en charge

##### 1.1.1 *Prise en charge ferme*

Décompte selon le résultat de la taxation avec déduction des frais selon les rubriques ci-dessous. Les sur/sous-calibres sont payés selon les possibilités du marché. Quand la part de défauts dépasse 12 %, la prise en charge définitive ne peut être garantie. Pour les lots qui n'auraient pas été entreposés au minimum 3 semaines, une déduction de 5 % pour livraison anticipée est retenue. Lors du versement, une retenue décidée par la branche sur le prix à la production reste sous réserve.

##### 1.1.2 *Prise en charge ferme sous réserve*

Décompte en principe selon le résultat de la taxation d'entrée avec déduction des frais selon les rubriques ci-dessous. Les sur/sous-calibres sont payés selon les possibilités du marché. Pour les lots qui n'auraient pas été entreposés durant au moins 3 semaines, les réductions ci-dessous sont appliquées pour livraison anticipée:

5 % lors de livraisons de marchandise d'entrepôt (à partir du 1<sup>er</sup> septembre)  
2 % lors de livraisons pour entreposage intermédiaire (jusqu'au 31 août)

Les lots sont repris avec jusqu'à 25 % de défauts. Si le résultat de la taxation de sortie présente un écart plus grand que dans le cadre habituel par rapport à la taxation d'entrée, le producteur en est averti et ce sera alors le résultat de la taxation de sortie qui sera appliqué pour le décompte.

#### Dégradation tolérée de la qualité en entreposage:

Moment de la sortie d'entrepôt:	<u>Dégradation tolérée par rapport à la taxation d'entrée:</u>
novembre	2 %
décembre – janvier	3 %
février	4 %
mars – avril	7 %
mai – juin	9 %
juillet – août	11 %

#### Modalités de paiement:

Le décompte a lieu dans les 3 semaines après la livraison. Selon la taxation d'entrée, une retenue de Fr. 5.-/100 kg est effectuée sur le décompte. Le décompte final a lieu au plus tard jusqu'à 30 jours après la sortie d'entrepôt. Reste sous réserve lors du versement une retenue décidée par la branche sur le prix à la production.

## 1.2 Critères de refus de prise en charge

§ Usages	Défauts	Refus lors de	
		prise en charge ferme, si	prise en charge sous réserve, si
87	Terre adhérente (pdt de garde)	plus de 6 %	plus de 6 %
88	Grosseur hors calibre *)	plus de 14 %	-
89	Pourriture (cf. explications sous chiffre 3.5)	plus de 0 %	plus de 0 %
93	Autres défauts	plus de 12 %	plus de 20 %
93/1	Ver fil-de-fer, Dry-Core	plus de 7 %	plus de 10 %
93/3	Taches plombées (bleues)	plus de 7 %	plus de 7 %
93/4	Taches de rouille, coeur creux, brunissement faisceaux vasculaires	plus de 4 %	plus de 6 %
93/5	Gale poudreuse, bosselée et profonde Gale poudreuse: max. 3cm <sup>2</sup> avec pustules/ tubercule resp. Gale bosselée/ profonde: max. 3-4 taches/ tubercule sur 20% des tubercules	plus de 7 %	plus de 15 %
94c	Gale superficielle (rouille) (max. 1/4 de la surface sur 20% du poids)	plus de 6 %	plus de 6 %
95c	Gale argentée /Colletotrichum (max.75 % de la surface sur 50 % du poids)	plus de 6 %	plus de 6 %
-	Tolérance globale (§ 93 – 95)	plus de 12 %	plus de 25 %

\*) cf. notices de bas de page dans chiffre 4

Pour autres défauts, les spécifications s'appliquent selon les USAGES.

Des lots qui ne remplissent pas les conditions de qualité sous 1.2 peuvent dans des cas d'exception être pris en charge en tri grossier sel. 2.1.3.

Si les pommes de terre sont lavées pour le contrôle, la part des défauts constatés selon § 93 est réduite de 6% (établissement de la parité selon § 99); cela doit être mentionné sur le rapport.

## 1.3 Frais de calibrage et de triage

Les frais de calibrage et de triage sont calculés sur le poids de décompte (poids d'entrée moins la perte de poids).

Frais de calibrage par % de raclettes		0 – 10 %: pas de frais de calibrage dès 11 % : Fr. -.08, max. Fr. 1.20 par 100 kg	
Frais de triage pour pdt non lavées		Frais de triage pour pdt lavées	
Part pdt fourragères en %	Frais de triage / 100 kg poids de décompte	Part pdt fourragères en %	Frais de triage / 100 kg poids de décompte
1 – 5 %	Fr. –.-	1 – 8 %	Fr. –.-
6 %	Fr. 1.20	9 %	Fr. -.80
7 %	Fr. 1.60	10 %	Fr. -.90
8 %	Fr. 2.00	11 %	Fr. 1.00
9 %	Fr. 2.40	12 %	Fr. 1.20
dès 10 %	plus Fr. -.40 par %	dès 13 %	plus Fr. -.40 par %

## 1.4 Pommes de terre fourragères

Il n'y a pas de droit de revendication de paiement pour les pommes de terre fourragères. Reprise des pommes de terre fourragères selon entente.

## 2. Pommes de terre de transformation (pdt industrielles)

### 2.1 Prise en charge

Sauf autre arrangement, c'est la prise en charge ferme qui s'applique.

#### 2.1.1 Prise en charge ferme

Décompte selon le résultat de la taxation avec déduction des frais selon les rubriques ci-dessous. Les sur/sous-calibres sont payés selon les possibilités du marché. Quand la part de défauts excède 12 %, la prise en charge définitive ne peut être garantie. Pour les lots qui n'auraient pas été entreposés au minimum 3 semaines, une déduction de 5 % pour livraison anticipée est retenue. Lors du versement, une retenue décidée par la branche sur le prix à la production reste sous réserve.

#### 2.1.2 Stock producteur

Si lors du déstockage, le résultat de triage diffère fortement du résultat provisoire constaté à l'entrée, le producteur est averti immédiatement. Le décompte final est établi directement après la sortie d'entrepôt sur la base de la taxation effective. La perte de poids est à la charge du producteur. Suppléments et déductions selon rubriques ci-dessous. Les sur/sous-calibres sont payés selon les possibilités du marché. Lors du versement, une retenue décidée par la branche sur le prix à la production reste sous réserve.

- Acompte en automne 2013 pour toutes les variétés industr.: BIO Fr. 41.–, autres variétés Fr. 28.–.
- Pour des lots à risque, par exemple test de friture limite ou chocs, l'acompte est de Fr. 24.– pour les variétés industrielles BIO et de Fr. 16.– pour toutes les autres variétés industrielles. Dans ce cas, le producteur est avisé lors de l'entreposage.

Suppléments de stockage <sup>1)</sup>	BIO :	autres :
novembre 2013	Fr. 2.40 par 100 kg	Fr. 1.50 par 100 kg
déc. 2013 – janvier 2014	Fr. 4.10 par 100 kg	Fr. 2.50 par 100 kg
février 2014	Fr. 5.70 par 100 kg	Fr. 3.50 par 100 kg
mars - avril 2014	Fr. 7.30 par 100 kg	Fr. 4.50 par 100 kg
mai - juin 2014	Fr. 9.00 par 100 kg	Fr. 5.50 par 100 kg
juillet - août 2014	Fr. 10.60 par 100 kg	Fr. 6.50 par 100 kg

<sup>1)</sup> Compensation de perte de qualité au stock producteur

#### 2.1.3 Tri grossier (pdt sommairement triées)

Pour des livraisons qui ne remplissent pas les conditions de qualité sous 2.2 et 2.3 (marchandise sommairement triée), la prise en charge reste sous réserve des conditions suivantes:

##### Supplément pour amidon

Prix de base avec 14 % d'amidon Supplément/déduction pour chaque % en + ou -	Prix pour toutes variétés sel. chiffre 4, tri grossier Fr. 1.– par 100 kg pour toutes les variétés
---	---

##### Supplément pour qualité par 100 kg

Pour part comestible de	Supplément par 100 kg	Pour part comestible de	Supplément par 100 kg
77 – 78 %	Fr. 2.–	85 – 86 %	Fr. 6.–
79 – 80 %	Fr. 3.–	87 – 88 %	Fr. 7.–
81 – 82 %	Fr. 4.–	89 – 90 %	Fr. 8.–
83 – 84 %	Fr. 5.–	91 et plus %	Fr. 9.–

Déduction pour livraison anticipée: 2 %.

## 2.2 Critères de refus pour pommes de terre de transformation triées

§ Usages	Défauts	Prise en charge refusée si
109	Terre adhérente (marchandise de garde)	plus de 6 %
110	Grosseur hors calibre	plus de 10 %
111	Pourriture (explications cf. chiffre 3.5)	plus de 0 %
112	Variétés tierces	plus de 2 %
	pour frites	plus de 0 %
	pour chips	
114	Autres défauts	plus de 12 %
114/1	Ver fil-de-fer, Dry-Core	plus de 7 %
114/3	Taches plombées (bleues)	plus de 7 %
114/4	Taches de rouille, coeur creux, brunissement faisceaux vasc.	plus de 4 %
114/5	Gale poudreuse, bosselée et profonde	plus de 7 %
116	Tolérance globale	plus de 12 %

## 2.3 Conditions de calibre, de teneur en amidon, de couleur à la cuisson et de qualité pour pommes de terre de transformation triées

- Important:
- La température des tubercules ne doit jamais tomber en dessous de + 8° C
  - Des pommes de terre saines, mûres, à peau ferme, avec test de friture positif.
  - Pour de la marchandise dans les entrepôts d'exploitation, c'est le personnel des arrivages, qui décide pour le stock producteur ou le refus.

### Pour fabrication de chips

Variété	Calibre	Amidon minimum	Test de friture min.			
			8	2	0	0
Antina	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Hermes	42.5 – 70 mm	14 %	8	2	0	0
Lady Claire	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Lady Rosetta	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Panda	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Pirol	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0

### Pour fabrication de frites

Variété	Calibre	Amidon minimum	Test de friture min			
			0	10	0	0
Frites: Agria, Markies, Fontane	42.5 – 85 mm	13 %	0	10	0	0
Innovator	> 42.5 mm	13.5 %	0	5	5	0

## 2.4 Division par moitié des défauts

Pour la récolte 2013, il n'y a pas pour les pommes de terre à frites de division par deux des défauts. Exception pour la variété Innovator, dans le cas où d'entente bilatérale ce système continue à être appliqué avec une réduction de prix de Fr. 1.50 par 100 kg. Pour les lots avec une part de calibre 60 mm+ d'au moins 35 %, la division par deux a lieu sans réduction de prix.

### 3. Conditions générales

#### 3.1 Utilisation des paloxes

Du fait des déductions sous 3.13, le producteur contribue à l'entretien des paloxes.

Pour des dépréciations hors de la normale, qui ne sont pas couvertes par la taxe ordinaire d'entretien, les frais suivants de réparation seront perçus:

Fr. 15.– pour dommages aux lattes, qui peuvent être clouées

Fr. 30.– pour dommages aux fonds, qui doivent être vissés

- Les paloxes inutilisables – selon la définition des USAGES – ne sont pas créditées et les frais pour leur élimination est à la charge du fournisseur. Dans la mesure du possible, les paloxes doivent être stockées à l'abri.
- Les paloxes trop remplies, qui ne peuvent pas s'empiler les unes sur les autres, sont remises à disposition du fournisseur ou égalisées à ras et les frais sont facturés.

#### 3.2 Taxe de pesage

Selon tarif des centres collecteurs ou des entreprises de transformation.

#### 3.3 Contrôle de la qualité

Lors de chaque livraison, le producteur a droit à un rapport de contrôle complet ou à un accusé de réception. En cas de livraison par camion, le résultat du contrôle doit être communiqué immédiatement au producteur. S'il y a divergence, il sera fait aussitôt appel à un contrôleur officiel de Qualiservice.

#### 3.4 Tolérances en matière de défauts

Divers défauts sont, selon § 93 + 114, tolérés jusqu'à une proportion de 4 % du poids. Si cette proportion de 4 % est dépassée, il faut appliquer la réglementation suivante:

Pourcent de défauts	Déduction autorisée
5 %	2 %
6 %	4 %
7 %	6 %
8 % et plus	donnent droit à une pleine réduction

#### 3.5 Pourriture, gale bosselée et poudreuse

Pour la pourriture, la règle générale prévoit la tolérance zéro. Le producteur est responsable pour la pourriture survenu durant le stockage.

Les lots atteints de pourriture, de gale bosselée et de gale poudreuse ne doivent pas être traitées avec des produits anti-germes. En entente avec l'acquéreur, ces lots peuvent éventuellement être admis pour la transformation immédiate.

#### 3.6 Défauts inaperçus à la livraison

Si à la sortie d'entrepôt, des défauts apparaissent alors qu'ils n'ont pas été décelés au moment de l'entreposage, il faut prendre immédiatement contact avec le producteur pour l'aviser.

#### 3.7 Corps étrangers

L'adhérence de terre et de corps étrangers jusqu'à 2 % du poids ne justifie pas de réclamation. Au-delà, la totalité de cette adhérence en terre et corps étrangers peut être proportionnellement déduite. Le vendeur répond des dégâts causés aux installations de l'acquéreur par la présence de corps étrangers dans la marchandise.

### 3.8 Traitement avec des inhibiteurs de germination (anti-germes)

Pour l'application correcte d'après les prescriptions du fabricant avec un dosage régulier, l'indemnisation est envisageable avec Fr. 75.-/100kg sur le poids d'entrée (Fr. -.25/100 kg frais matériel auxiliaire et Fr. -.50/100 kg travail) pour autant que le produit anti-germe soit clairement mentionné sur le bulletin de livraison.

Le producteur reste responsable des dégâts résultant d'un traitement inadéquat. Dans un tel cas, il est convoqué pour en faire le constat et les frais ainsi que les dommages sont à sa charge.

Il est recommandé de bâcher les paloxes durant le transport, afin d'éviter des déperditions de matière active et pour protéger les pommes de terre contre les brûlures du soleil

### 3.9 Lots refusés

Pour des lots refusés, les taxes et frais de contrôle ainsi que le coût du transport et de la manutention sont mis à charge.

**Exception:** Tous les lots refusés par l'industrie de transformation jusqu'en juin 2014 seront décomptés à la valeur du prix de valorisation valable à ce moment-là et après consultation du producteur. Ceci en déduisant les frais causés.

Les producteurs et grossistes chargeurs (LANDI / acheteurs privés) sont responsables des qualités intérieures et extérieures. Seuls ne peuvent être chargés que des lots qui correspondent effectivement aux qualités définies dans les conditions d'acquisition pour les pommes de terre en question. Pour des lots douteux, il est recommandé de prendre d'abord contact avec l'acquéreur (grossiste) avant de procéder au chargement. Pour des lots refusés, qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation de l'acquéreur avec le chargement, les taxes et frais de contrôle ainsi que le coût du transport et de la manutention vont entièrement à la charge du producteur / chargeur. Pour des lots refusés, qui ont fait l'objet d'une consultation de l'acquéreur avec le chargement et que la responsabilité a été endossée en commun, les taxes et frais de contrôle ainsi que le coût du transport et de la manutention sont supportés par les deux parties à part égale.

### 3.10 Principe: prix à la production

Il appartient à la branche des pommes de terre (producteurs, commerçants, distributeurs, industrie) de fixer en commun les prix à la production (cf. chiffre 4). Dans ces prix, la TVA est incluse.

### 3.11 Délais de paiement

Le délai d'établissement de notes de crédit est de 30 jours et celui de l'établissement des factures sous décompte des éventuelles contre-factures à l'intention des producteurs (via premier intervenant ou acquéreur) est de 60 jours après la prise en charge de la marchandise.

Font exception d'éventuelles mesures de valorisation décidées par la branche (retenues / compensations de prix) pour des variétés déterminées.

### 3.12 Indemnisation pour le transport

L'indemnisation accordée vaut pour le transport du producteur jusqu'au premier acquéreur. Pour tout autre transport, le producteur ne peut pas être débité.

L'indemnisation de transport est calculée sur le poids d'entrée.

0	jusqu'à	6 km	aucune indemnisation
7	jusqu'à	12 km	Fr. -.50 par 100 kg
13	jusqu'à	20 km	Fr. -.75 par 100 kg
	dès	21 km	Fr. 1.00 par 100 kg

### 3.13 Déduction

Taxe de manutention	Fr. -.50 par 100 kg
Taxe d'entretien de paloxes	Fr. 3.00 par paloxe
	Fr. 6.00 par grande pal.
Livraison en vrac avec calibrage	Fr. 2.00 par 100 kg
Déduction pour acquisition en vrac	Fr. 1.00 par 100 kg

#### 4. Prix à la production et calibres

Le groupe de travail paritaire "Marché" de swisspatat a fixé les prix suivants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Dans les prix, la TVA est incluse.

Pdt de consommation triées		
Variété	Prix/100 kg	Calibre
Alexandra	Fr. 53.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Annabelle	Fr. 53.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Charlotte	Fr. 53.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Ditta	Fr. 53.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Gourmandine	Fr. 53.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Nicola	Fr. 53.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Bintje	Fr. 50.50	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Désirée	Fr. 44.15	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Jelly	Fr. 48.70	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Lady Felicia	Fr. 48.70	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Laura	Fr. 48.70	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Victoria	Fr. 48.70	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Challenger	Fr. 48.70	<sup>2)</sup> 42.5 – 75 mm
Agria	Fr. 44.10	<sup>3)</sup> 42.5 – 85 mm

Pommes de terre BIO		
Variété	Prix/100 kg	Calibre
Charlotte	Fr. 107.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Nicola	Fr. 107.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Ditta	Fr. 107.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Annabelle	Fr. 107.00	<sup>1) 2)</sup> 30 – 60 mm
Agria (cons.)	Fr. 107.00	<sup>3)</sup> 35 – 75 mm
Challenger	Fr. 107.00	<sup>2)</sup> 35 – 75 mm
Désirée	Fr. 107.00	<sup>2)</sup> 35 – 75 mm
Laura	Fr. 107.00	<sup>2)</sup> 35 – 75 mm
Victoria	Fr. 107.00	<sup>2)</sup> 35 – 75 mm
Jelly	Fr. 107.00	<sup>2)</sup> 35 – 75 mm
Agria (Industrie)	Fr. 81.00	<sup>3)</sup> 35 – 85 mm
Markies	Fr. 81.00	<sup>3)</sup> 35 – 85 mm
Lady Rosetta	Fr. 81.00	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Hermes	Fr. 81.00	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Pirol	Fr. 81.00	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm

Pdt de transformation triées		
Variété	Prix/100 kg	Calibre
Agria	Fr. 44.10	<sup>3)</sup> 42.5 – 85 mm
Fontane	Fr. 44.10	<sup>3)</sup> 42.5 – 85 mm
Innovator	Fr. 44.10	<sup>3)</sup> > 42.5 mm
Markies	Fr. 44.10	<sup>3)</sup> 42.5 – 85 mm
Antina	Fr. 45.15	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Hermes	Fr. 43.70	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Lady Claire	Fr. 45.15	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Lady Rosetta	Fr. 45.15	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Panda	Fr. 52.15	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Pirol	Fr. 45.15	<sup>3)</sup> 42.5 – 70 mm
Raclettes	Fr. 34.00	<sup>2)</sup> 35 – 42.5 mm

Pdt de consommation dans l'industrie	
Selon entente	
Pdt pour transformation immédiate avant le 1 <sup>er</sup> sept. 2013	
Variété	Prix/100 kg
à frites	Fr. 36.00
à chips	Fr. 36.00

Pdt de transformation triées sommairement	
Variété	Prix/100 kg
Toutes les variétés	Fr. 25.00
Suppléments resp. déductions cf. chiffre 2.1.3	

<sup>1)</sup> Longueur maximale de 12 cm

<sup>2)</sup> Pour le calibre, la tolérance fixe de 10 % est appliquée. Le dépassement de la tolérance de calibre n'est pas le seul critère pour le refus.

<sup>3)</sup> Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée.

## 5. Contributions de la branche

Les contributions de la branche sur les **pommes de terre précoces, de consommation et celles destinées à la transformation** sont calculées sur la base de la part de consommation. La contribution à la production 2013 s'élève à Fr. 1.70 par 100 kg et englobe:

Retenue pour le fonds de valorisation	Fr. 0.95
La retenue spécialement adoptée pour 2013 (dès 1.7.13)	Fr. 0.50
Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr. 0.15
Contribution aux frais de secrétariat USPPT	Fr. 0.06
Contributions à l'Union suisse des paysans USP	Fr. 0.04

- Pour les **pdt sommairement triées et les pdt Rösti**, il est prélevé une contribution réduite de Fr. 1.10/100 kg sur le poids d'entrée.
- Pour les **pommes de terre destinées à l'affouragement à l'état frais**, la contribution s'élève à 17 cts/100 kg. Cette contribution est déduite lors du paiement des suppléments sur la part de consommation.

## 6. Mesures de valorisation des excédents

### Affouragement à l'état frais

Pour l'affouragement à l'état frais de pommes de terre déclassées (les pdt déclassées sont des pdt non triées, des pdt de consommation ou des pdt destinées à la transformation qui ont été marquées à l'aide d'un colorant alimentaire autorisé), les conditions suivantes sont valables:

**A l'échelon de la production:** Ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de Qualiservice Sàrl jusqu'au plus tard le **31 décembre 2013**. Ce droit est exclu pour tout lot annoncé après-coup.

**Echelons en aval:** Ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de swisspatat comme stock en entrepôt jusqu'au plus tard le **31 décembre 2013**. Le droit à la contribution expire le 30 juin 2014

Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de contribution pour affouragement</li> <li>• Facture ou bulletin de livraison des plants certifiés</li> <li>• Accord de culture dûment rempli</li> <li>• Bulletin de versement du producteur</li> </ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lot doit être approuvé par un contrôleur Qualiservice.</li> <li>• Le producteur s'acquitte pour toutes les pommes de terre des cotisations officielles de la branche.</li> <li>• Le déclassement a lieu en présence du contrôleur.</li> <li>• La part de consommation doit être d'au moins 50 %. → il n'existe pas de part comestible minimale pour pdt bio.</li> <li>• Les plants auront dû être certifiés. Document, facture ou bulletin de livraison obligatoire.</li> <li>• Il faut impérativement que pour la variété concernée un accord de culture soit présenté en bonne et due forme.</li> <li>• Le lot doit être de 5 tonnes au minimum.</li> <li>• Le versement se fait uniquement sur la part comestible. → pour pdt bio le versement se fait sur le poids brut.</li> </ul>
Frais	Les frais de contrôle/administration de Fr. 130.– par demande vont entièrement à la charge du demandeur.
Contribution pour l'affouragement à l'état frais	Elle sera fixée au mois de novembre 2013 et versée directement par swisspatat aux producteurs.
Prix pour les pdt fourragères	Prix du marché selon la teneur en amidon et la demande.